

élections 2019

Professionnelles

Votez pour désigner vos représentants
des personnels techniques et pédagogiques



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DES SPORTS

JE
VOTE

12 décembre 2019

Commissions administratives paritaires

- Professeurs de sport
- Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs



Votes exclusivement par correspondance

(prévoir des délais d'acheminement par voie postale d'au moins 72 heures)

Attention : Il n'y a pas de vote à l'urne et le vote par courrier interne est exclu.

La composition des CAP

Chaque corps ayant un statut particulier dispose en principe d'une CAP (Commission Administrative Paritaire) comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

La durée du mandat des membres de ces commissions administratives paritaires est de quatre ans. Cependant, lorsqu'une commission administrative paritaire est renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le décret précédemment cité pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général. Les représentants pour les personnels techniques et pédagogiques sont donc désignés pour une période de trois ans.

Les missions des CAP

Tous les projets de décision concernant la situation individuelle des agents sont soumis à l'avis de la commission administrative paritaire de leur corps d'appartenance, notamment :

- les promotions par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement ;
- les détachements entrant dans le corps ;
- les intégrations dans le corps ;
- les mutations (avec changement de résidence administrative).

Le renouvellement des CAP PTP aura lieu le **12 décembre 2019**.

Qui peut voter ?

1. les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps concerné, il s'agit :

- des agents effectivement en fonction y compris lorsqu'ils sont affectés dans d'autres ministères ;
- des agents en congé de maladie ;
- des agents bénéficiant d'un des congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, et notamment :
 - des agents en congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - des agents en congé de longue maladie ou de longue durée,
 - des agents en congé de formation professionnelle.

2. les fonctionnaires en congé parental ;

3. les fonctionnaires en position de détachement (ceux-ci votent à la fois dans le cadre de la CAP de leur corps d'origine et dans celui de la CAP de leur corps de détachement) ;

4. les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un autre ministère.



Comment voter ?



Le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Le matériel électoral se compose :

- des bulletins de vote ;
- de trois enveloppes de vote ;
- des professions de foi des organisations syndicales ;
- de la notice relative aux modalités de vote.

Vous devez :

- 1. Insérer** le bulletin de votre choix dans la plus petite enveloppe (enveloppe n° 1) qui ne doit comporter aucun signe distinctif ;
- 2. Placer** ce pli dans l'enveloppe moyenne (enveloppe n° 2) ;
- 3. Porter** lisiblement vos nom, prénom, affectation et grade ;
- 4. Signer** et **cacheter** l'enveloppe, sous peine de nullité de votre vote ;
- 5. Introduire** cette enveloppe n° 2 dans la plus grande enveloppe (enveloppe n° 3) portant la mention « vote par correspondance » que vous cachez ;
- 6. Adresser par la Poste l'enveloppe n° 3**, contenant votre vote à l'adresse indiquée sur celle-ci (**le vote par courrier interne est exclu**).

Attention

Pour que votre vote par correspondance soit pris en compte, l'enveloppe n°3 devra parvenir à l'administration au plus tard le 12 décembre 2019. Aussi, nous vous recommandons d'envoyer l'enveloppe n°3 dès réception de votre matériel de vote et au plus tard le 3 décembre 2019, pour tenir compte des délais d'acheminement postal. Ne sont pas pris en compte et sont déclarés comme étant nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes : les enveloppes arrivées hors délai, non signées, sans le nom de l'électeur écrit lisiblement, avec plusieurs bulletins de vote à l'intérieur, les bulletins avec radiation et adjonction de noms, les bulletins avec modification de l'ordre de présentation.